

PREFET DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES

**ARRETE CONCERNANT LE CLASSEMENT DU BARRAGE DU FOND PIGNON
SUR LA COMMUNE DE SANGATTE**

**Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-112 à R.214-151,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe),

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organisations intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance,

VU la convention de remise et de gestion des terrains du Fond Pignon du 17 novembre 1994 et l'arrêté du 20 septembre 1999 portant affectation définitive d'ensembles immobiliers domaniaux,

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques,

VU la consultation des propriétaires en date du 26 mars 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 30 octobre 2014,

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 14 novembre 2014 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT :

- l'existence et l'implantation du barrage du Fond Pignon, ses caractéristiques et son rôle de protection.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

ARRETE

TITRE I : CLASSE DES OUVRAGES ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 – CLASSE DES OUVRAGES

Le barrage du Fond Pignon, situé sur la commune de SANGATTE, d'une hauteur supérieure à 20 mètres et d'une longueur de 1168 m, relève de la **classe A** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Sa situation géographique figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROPRIETE ET GESTION DES OUVRAGES

Il appartient au propriétaire et/ou gestionnaire de l'ouvrage, d'appliquer les prescriptions prévues à l'article 3 ci-dessous.

Le relevé de propriété de l'ouvrage figure sur l'annexe 2 (désignation du propriétaire et/ou du gestionnaire).

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES

Le barrage du Fond Pignon de **classe A** doit être rendu conforme aux dispositions des articles suivants du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 février 2008, selon les délais et modalités suivants :

Base juridique	Règle	Délai / fréquence
Code de l'environnement R.214 - 122	<p>- Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage constitue et tient à jour <u>un dossier</u> qui contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, - des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet. <p>- Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour <u>un registre</u> sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et</p>	Dans les 6 mois suivant la notification

	<p>hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.</p> <p>Ce <u>dossier</u> et ce <u>registre</u> sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.</p>	
R. 214 - 123 R. 214 - 127	<p>Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou digue surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.</p> <p>Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des <u>visites techniques approfondies</u> de l'ouvrage.</p> <p>Elles font l'objet d'un compte-rendu transmis au préfet.</p>	<p>Avant le 01/09/2014, puis au moins 1 fois par an</p>
R. 214 - 124	<p>Tout barrage est doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace. Toutefois :</p> <p>- Un ouvrage peut ne pas être doté de ce dispositif, sur autorisation du préfet, lorsqu'il est démontré que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif. L'autorisation prescrit les mesures de surveillance alternatives</p>	<p>À étudier au vu du résultat de l'étude de dangers</p>
R. 214 - 125	<p>Tout événement ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.</p>	<p>Dans les meilleurs délais</p>
R. 214 - 128	<p>Le propriétaire ou l'exploitant adresse le <u>rapport de surveillance</u> mentionné à l'article R. 214-122 au préfet au moins une fois par an.</p> <p>Le propriétaire ou l'exploitant fournit le <u>rapport d'auscultation</u> ou des contrôles équivalents mentionné à l'article R. 214-122 au préfet au moins une fois tous les deux ans. Le rapport décrit notamment les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps. Il est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151</p>	<p>Avant le 01/09/2014, puis au moins 1 fois par an.</p> <p>Avant le 31/12/2014, puis au moins une fois tous les 2 ans</p>
R. 214 - 129	<p>I. Sous réserve des dispositions du II, cinq ans après la mise en service de l'ouvrage, le propriétaire ou l'exploitant effectue une <u>revue de sûreté</u> afin de dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage. Cette revue intègre l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie de l'ouvrage ainsi que celles obtenues à l'issue d'examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux. Les modalités de mise en œuvre de ces examens sont approuvées par le préfet.</p> <p>La revue de sûreté tient compte de l'étude de dangers et présente les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances éventuelles constatées. Elle est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151.</p> <p>Elle est renouvelée tous les dix ans.</p> <p>Le propriétaire ou l'exploitant adresse le rapport de la revue de sûreté au préfet.</p>	<p>Avant le 31/12/2017 puis au moins tous les 10 ans.</p>

	II. Le préfet, après avoir entendu le propriétaire ou l'exploitant, arrête la première échéance à laquelle un ouvrage en service depuis plus de cinq ans à compter du 1er janvier 2008 est soumis aux obligations du I	
R. 214 – 115 à R. 214 - 117	Le propriétaire ou l'exploitant ou, pour un ouvrage concédé, le concessionnaire d'un barrage de classe A réalise <u>une étude de dangers</u> telle que mentionnée au 3° du III de l'article L. 211-3. Il en transmet au préfet toute mise à jour. Pour les ouvrages existant à la date du 1er janvier 2008, le préfet notifie aux personnes mentionnées précédemment l'obligation de réalisation d'une étude de dangers pour chacun des ouvrages concernés, et indique le cas échéant le délai dans lequel elle doit être réalisée. L'étude de dangers est actualisée au moins tous les dix ans.	Avant le 31/12/2014 puis au moins tous les 10 ans.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – CONTROLES ET SANCTIONS

Les agents du service de contrôle de la DREAL Nord – Pas-de-Calais et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L216-6 à L216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations, notamment en ce qui concerne la déclaration des ouvrages au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

ARTICLE 7 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

- L'arrêté sera notifié aux propriétaires et aux gestionnaires cités à l'annexe 2.
- Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SANGATTE, pour affichage, pendant une durée minimale de 1 mois.
- Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée d'au moins 12 mois.
- Ce présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 8 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 143 rue Jacquemars Gielée à LILLE (59014), par le propriétaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans le délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

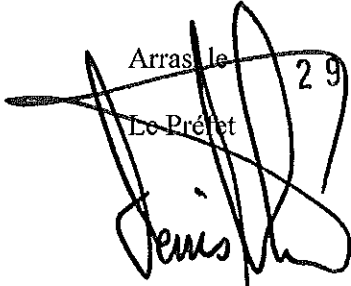
Arrêté de classement du barrage de fond pignon sur la commune de Sangatte : annexe 2

Désignation du Propriétaire et du Gestionnaire

Sections Cadastrales	Numéro des parcelles	Contenance HA A CA	Propriétaire de l'ouvrage	Gestionnaire de l'ouvrage
0C	534	00 65 40	Conservatoire du Littoral quai Giard 62930 WIMEREUX	EUROTUNNEL siège d'exploitation BP 69 62904 COQUELLES Cedex
	535	00 61 80		
	536	00 68 26		
	537	00 34 14		
	538	00 45 60		
	539	00 45 00		
	852	00 23 50		
	853	00 33 20		
	854	00 33 50		
	855	00 93 20		
	1403	05 85 00		
	1404	01 00 00		
	1405	03 50 00		
	1406	06 76 00		
	1407	05 19 60		
1973	05 45 24			
2363	00 02 05			
2365	00 05 75			

ARTICLE 9 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de Calais, le Maire de la commune de SANGATTE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Arras, le 29 DEC. 2014
Le Préfet

Denis ROBIN

Copie à :

- Sous-Préfecture de Calais
- Mairie de SANGATTE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais,
- La Commission Locale de l'eau (CLE) du SAGE du delta de l'Aa,
- Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,